REPUBLIQUE DU BURUNDI

Bujumbura, le 31/01/20143

BUREAU PROTOCOLE PREMIER VICE PRESIDENT

B.P.1559
BUJUMBURA - Burundi

Réf: 120/VP1/143/2014

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République, avec les Assurances de notre plus Haute Considération.

- Son Excellence Monsieur le Deuxième Vice-Président de la République, avec les Assurances de notre Haute Considération

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur
à
BUJUMBURA.

Objet :Annulation de votre décision contenue dans

la lettre n° 530/127/CAB/2014 du 29 janvier 2014

portant annulation de prise d'acte

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous informer que nous annulons par la présente votre décision d'annulation de prise d'acte contenue dans votre lettre reprise en objet, adressée à l'Honorable Charles Nditije, Président du parti UPRONA, pour les motifs ci-après :

1. C'est un fait constant que les parties en conflit au sein du Parti UPRONA ont décidé de régler leurs différends à l'amiable. A cet effet, la partie qui avait saisi la Chambre de Cassation de la Cour Suprême s'est désistée de son action à l'égard des procédures qu'elle

avait engagées. De son côté, la partie défenderesse a expressément renoncé aux avantages qui étaient censés résulter de l'exécution des arrêts déjà rendus à propos dudit conflit. Il y a donc eu transaction en bonne et due forme qui jouit de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et la Cour Suprême a pris acte de cette transaction en prononçant un arrêt de non lieu à statuer.

Dans pareilles circonstances, il appartient aux membres de la formation politique concernée de désigner le leadership de leur choix. Le Gouvernement ne pourrait intervenir en la matière sans violer l'article 80 de la Constitution, ainsi que l'article 10 alinéa 1 de la Loi sur les partis politiques, qui garantissent la non non-ingérence des pouvoirs publics dans le fonctionnement interne des partis politiques.

2. L'alinéa 2 de l'article 10 de la Loi sur les partis politiques auquel vous vous référez ne reconnaît pas aux pouvoirs publics les prérogatives de désigner le leadership des partis politiques. Il ne reconnaît que les prérogatives de vérification du respect des statuts. Or votre honorée désigne les organes conformes aux statuts du Parti UPRONA, ce qui revient à une ingérence dans les affaires internes de ce parti. De plus les organes que vous désignez ont terminé leur mandat en août 2012. Les pouvoirs publics n'ont pas la compétence de proroger leur mandat, sauf à chercher à se substituer aux membres du Parti UPRONA.

3. Par ailleurs, votre décision a été prise en violation de l'article 64 de la loi n° 1/16 du 10 septembre 2011 portant organisation et fonctionnement des partis politiques. Aux termes de cet article en effet, le Ministre de l'Intérieur n'a aucun pouvoir d'annuler un acte d'un parti politique. S'il y a contravention à cette loi et atteinte à l'ordre public, le Ministre doit en référer à la Chambre administrative de la Cour Suprême. Comme nous l'avons souligné plus haut, votre pouvoir ne se limite qu'à la vérification du respect des dispositions statutaires et du règlement d'ordre intérieur du Parti concerné. Or, un pouvoir de vérification ne confère pas de pouvoir d'annulation.

4. Votre lettre invoque le souci de faire respecter les décisions judiciaires. Or, selon l'article 236 du Code de procédure civile, l'exécution des décisions judiciaires « a lieu à la requête de la partie bénéficiaire de la décision et elle est assurée par l'huissier près la juridiction qui a rendu la décision au premier degré », en l'occurrence la Chambre administrative de la Cour Suprême. Outre que cette Cour vous a signifié l'ordonnance alors que vous n'étiez pas partie au procès, vous vous êtes arrogé le pouvoir d'exécuter une décision judiciaire sans que cela ne rentre dans vos prérogatives. Par ailleurs, en vertu de l'article 151 du même Code de procédure civile, les décisions judiciaires n'ont de valeur qu'entre les parties.

5. Des arrêts à l'exécution desquels les intéressés ont renoncé ne devraient faire l'objet d'aucune mesure d'exécution de la part des pouvoirs publics. En l'espèce, l'initiative d'exécuter de tels arrêts est non seulement superflue, mais aussi tendancieuse.

6. Enfin, le point 25 de la feuille de route vers 2015 convenue entre les partis et acteurs politiques à l'atelier organisé conjointement par le Gouvernement et le BNUB, prévoit que les formations politiques qui veulent se réunifier devraient être encouragées par les pouvoirs publics. En conséquence, les décisions et les projets de réunification de l'UPRONA ne devraient pas être contredits par votre décision contenue dans votre lettre rappelée en objet.

Pour toutes ces raisons, nous avons l'honneur de vous notifier l'annulation de votre décision à dater de ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Premier Vice-président de la République

Honorable Bernard BUSOKOZA.

CPIA :

-Monsieur le Ministre de la Justice et garde des Sceaux ;

-Monsieur le Président de la Cour Suprême;

-Honorable Charles Nditije, Président du Parti UPRONA;

-Monsieur le Maire de la ville de Bujumbura ;

-Madame/ Monsieur le Gouverneur de Province (tous)

-Honorable Niyoyankana Bonaventure.